

DATE 28 janvier 2009

STATUTS

COYE, VILLAGE VERT

Association de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège

21 avenue du Bois Brandin, 60580 Coye la Forêt

STATUTS

Les soussignés ont décidé de constituer une Association de droit Français et ont par conséquent établi les présents statuts.

I - CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJETS ET MEMBRES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DUREE

1.1. L'Association de droit français COYE, VILLAGE VERT (désignée ci-après « Coye, Village Vert » ou l'« Association ») est régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (telle que modifiée) et son décret d'application du 16 août 1901.

1.2. COYE, VILLAGE VERT est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : “COYE, VILLAGE VERT”.

Cette dénomination ne peut être modifiée que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 3 – SIEGE

3.1 Le siège de l'Association est situé : 21 avenue du Bois Brandin, 60580 Coye la Forêt.

3.2 Le siège mentionné à l'article 3.1 ci-dessus peut être transféré à tout autre lieu à Coye la Forêt par une résolution de l'Assemblée Générale des Membres Actifs. Une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour tout transfert du siège ailleurs en France ou à l'étranger.

ARTICLE 4 – OBJET

4.1 L'objet de l'Association est, de manière directe ou indirecte :

- La préservation de l'identité et la mise en valeur du village de Coye la Forêt et de ses environs en particulier, en menant toute action en vue d'assurer une croissance mesurée de la population de Coye la Forêt, une concentration urbaine limitée, la protection de ses espaces naturels ;
- Contribuer à la préservation de la qualité de vie des habitants de Coye la Forêt et à son évolution avec un objectif de développement durable ;
- Contribuer au développement économique de Coye la Forêt en respectant les enjeux décrits ci-avant ;
- Promouvoir et favoriser la préservation de ces enjeux, en particulier, à l'occasion de toutes modifications des règles d'urbanisme applicables à Coye la Forêt et ses environs, que ces modifications soient initiées au niveau local (commune, communauté de communes, ...), régional (Parc Naturel Régional ...) ou national ; ou encore à l'occasion de décisions individuelles (délivrance d'un permis de construire par exemple) ;
- Mener toutes actions pour assurer la promotion, la préservation et la défense de ces intérêts.

4.2 L'Association peut, de manière permanente ou occasionnelle, et dans la limite autorisée par la loi, vendre des produits ou fournir des services entrant dans son objet, ou qui pourraient contribuer à la réalisation de son objet.

ARTICLE 5 – MEMBRES

5.1 L'Association est composée des personnes suivantes (les “**Membres**”):

- **Les Membres Fondateurs** listés ci-dessous, ainsi que toutes autres personnes physiques ou morales, admises en qualité de Membre Fondateur par décision du Conseil d'Administration :

Marco Boeri

Caroline Franchi

Pierre Lafarge

Séverine Bosschem

Manuel Marçais

Sébastien Besseyre

Christine Lecugy

Matthieu Tournès

Pascale Carlier

Stéphane Van de Kerckhove

- **Les Membres Actifs** désignent les Membres Fondateurs et toutes autres personnes physiques ou morales,

admises en qualité de Membre Actif par décision du Conseil d'Administration.

- **Les Membres Adhérents**, personnes physiques ou morales, admise à l'Association en qualité d'adhérents.

Les Membres Fondateurs, les Membres Actifs et les Membres Adhérents sont désignés ensemble, dans les présents Statuts les « **Membres** ».

5.2 L'Association doit comporter au moins trois (3) Membres.

5.3 L'Association est une organisation à but non lucratif et la participation d'organes publics ou parapublics est possible dans les limites autorisées par la loi.

Les Membres doivent payer une Cotisation conformément à l'article 15 des Statuts.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET EXCLUSION D'UN MEMBRE

6.1 La qualité de Membre prend fin, automatiquement et de plein droit sur :

- Le retrait notifié par le Membre concerné, adressé au Président
- La dissolution d'un Membre personne morale, quelle qu'en soit la cause ;
- L'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire),
- La fusion d'un Membre (personne morale) avec une autre entité qui n'est pas un Membre préalablement à la fusion ;
- L'admission d'un Membre (personne physique) en "*tutelle*", "*curatelle*" ou "*sauvegarde de justice*";

- L'exclusion décidée par le Conseil d'Administration.

6.2 Exclusion d'un Membre

6.2.1 Motifs d'Exclusion

L'exclusion d'un Membre de l'Association (entraînant en conséquence la perte de sa qualité de Membre) peut être décidée par le Conseil d'Administration.

Les motifs d'exclusion sont les suivants :

- Mécontentement ou différend grave d'un Membre avec d'autres Membres de l'Association ayant des répercussions sur l'activité de l'Association ;
- Dénigrement de l'Association, fait ou acte graves de nature à porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de l'Association ;
- Violation grave de l'une quelconque des dispositions des présents Statuts ;
- Absence de paiement de la Cotisation.

6.2.2 Procédure

Dans l'hypothèse de la survenance de l'un des motifs d'exclusion visés à l'article 6.2.1 ci-dessus, le Conseil d'Administration de l'Association statue sur l'opportunité de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue au présent article.

Si la procédure est enclenchée, le Président convoque un Conseil d'Administration dont l'objet sera

de débattre avec le Membre intéressé de la survenance d'un motif d'exclusion et, une fois le Membre entendu, de statuer sur l'exclusion dudit Membre. Le conseil d'Administration est convoqué moyennant un préavis de 5 jours. Si le Membre concerné est absent, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration est convoquée dans le même délai ; le conseil d'Administration pouvant alors statuer sur le motif d'exclusion sans avoir entendu le Membre concerné.

La convocation du Membre concerné par la procédure d'exclusion et des membres du Conseil d'Administration devra comporter le(s) motif(s) d'exclusion. Lors de ce Conseil d'Administration, le Membre concerné est invité à présenter ses explications concernant le motif d'exclusion invoqué.

Le Conseil d'Administration statue, hors de la présence du Membre concerné, sur la décision d'exclusion qui est adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Si le Membre exclu est membre du Conseil d'Administration, sa voix n'est pas prise en compte pour la détermination du quorum et de la majorité pour la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée au Membre intéressé et prend effet dès la décision du Conseil d'Administration adoptée.

La décision d'exclusion est définitive. Le Membre exclu ne peut pas demander à l'Association ou à ses Membres de dommages et intérêts du fait de son exclusion.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Tous les Membres doivent respecter les statuts et les règles auxquels ils se réfèrent ainsi que toute décision de ses organes.

II - ADMINISTRATION ET ORGANISATION

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ASSEMBLEES

8.1. Catégories d'Assemblées Générales

Selon l'objet de la résolution soumise aux Membres, ceux-ci se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire ou en Assemblée Générale des Membres Actifs ; l'expression « **Assemblée(s) Générale(s)** » désigne indifféremment (ou ensemble) l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou l'Assemblée Générale Extraordinaire et/ou l'Assemblée Générale des Membres Actifs.

8.2 Le droit d'assister et de participer aux Assemblées Générales

Chaque Membre a le droit d'assister et de participer (i.e. participer aux débats et exercer son droit de vote) aux Assemblées Générales Ordinaires et aux Assemblées Générales Extraordinaires à la condition que ledit Membre soit à jour du paiement de sa cotisation annuelle, au début de l'Assemblée Générale.

Seuls les Membres Actifs peuvent assister et participer (i.e. participer aux débats et exercer leur droit de vote) aux Assemblées Générales des Membres Actifs.

Un Membre sera automatiquement privé de ses droits de vote, si, à la date de l'Assemblée Générale, il n'a pas payé sa cotisation de l'année en cours ou des années précédentes ; il ne sera pas admis à participer aux votes de ladite assemblée en son nom propre ou en tant que mandataire ; il ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

8.3 Droits de vote et représentation

Chaque Membre Actif a deux droits de vote aux Assemblées Générales et chaque Membre Adhérent a un seul droit de vote aux Assemblées Générales auxquelles il peut participer.

Chaque Membre, personne morale, doit nommer un représentant aux réunions de l'Assemblée Générale.

Au cas où un Membre est en même temps un Membre personne physique et le représentant d'un Membre personne morale à l'Assemblée Générale, il peut exercer autant de droits de vote que le nombre de droits de vote qu'il détient lui et que détient la personne morale qu'il représente.

Si un Membre est dans l'incapacité d'assister à une Assemblée Générale, il est en droit d'accorder une procuration à un autre Membre, aux fins de participer et de voter en son nom et pour son compte ; un Membre Actif ne peut donner une procuration qu'à un autre Membre Actif pour participer en ses lieux et places à une Assemblée Générale des Membres Actifs.

Un Membre peut bénéficier d'un maximum de trois (3) procurations pour une Assemblée Générale.

8.4 Observateurs – Membres des Comités Consultatifs

Après approbation expresse préalable du Conseil d'Administration, toute personne qui n'est pas un Membre peut assister aux Assemblées Générales en qualité d'observateur (sans droit de vote).

8.5 Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président sur initiative du Conseil d'Administration ou à la demande de Membres représentant au moins un tiers (1/3) des droits de vote, sur un ordre du jour particulier ; le Président est tenu par la demande de convocation lorsqu'elle est valablement adressée.

La convocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par e-mail, à chaque Membre, à l'adresse spécifiée à l'Association par chaque Membre, au moins trois semaines avant la date prévue de l'Assemblée Générale, sur première convocation.

Si le quorum n'est pas atteint après la première notification, l'Assemblée Générale peut alors être convoquée à nouveau une fois, sur le même ordre du jour, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande de Membres représentant au moins un tiers (1/3) des droits de vote, avec un préavis de six (6) jours calendaires. Cette seconde convocation doit être faite au plus tard deux semaines après la tenue de l'Assemblée Générale.

Ces délais ci-dessus mentionnés relatifs à la première et à la seconde notification peuvent être réduits avec le consentement de tous les Membres en droit de participer à l'Assemblée Générale concernée, résultant de la présence de tous les Membres ou de leurs représentants à l'assemblée.

La convocation doit contenir la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, les personnes à l'initiative de la convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

8.6 Propositions d'amendements à l'ordre du jour

Les Membres, pouvant participer à l'Assemblée Générale concernée, représentant au moins un tiers (1/3) des droits de vote ou le Conseil d'Administration peuvent requérir l'inscription de résolutions supplémentaires à l'Assemblée Générale, en plus de celles inscrites à l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

Pour qu'elles soient valablement soumises aux Membres, ces propositions doivent être envoyées au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) jours calendaires avant la date prévue de l'Assemblée Générale. Le Président doit envoyer une nouvelle notification à tous les autres Membres au plus tard huit (8) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

8.7. Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, au cas où le Président est dans l'incapacité d'être présent, par un membre du Conseil d'Administration nommé par le Président, ou, par les Membres présents lors de l'assemblée, à la majorité simple au début de l'Assemblée Générale, à défaut de désignation par le Président.

Le Secrétaire Général agit en qualité de secrétaire de l'Assemblée Générale ou, au cas où le Secrétaire Général est dans l'incapacité d'être présent, un membre du Conseil d'Administration nommé par les Membres présents lors de l'assemblée, à la majorité simple au début de l'Assemblée Générale.

8.8 Procès-verbaux

8.8.1 Contenu des procès-verbaux

Les résolutions des Assemblées Générales sont reportées dans des procès-verbaux, rédigés par le secrétaire de l'Assemblée Générale et comprenant :

- la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale ;
- les moyens de consultation ;
- l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;
- l'identité de la personne présidant l'Assemblée Générale ;
- le nombre de Membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale ;
- la liste de documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale ;
- un résumé des débats ;
- les projets de résolutions; et
- les résultats des votes.

Toutes les consultations faites par vidéoconférences/téléconférences, comme prévu à l'article 8.10, seront spécifiées dans les procès-verbaux, en indiquant toutes les informations énumérées ci-dessus, ainsi que :

- le nom des Membres présents à l'assemblée par vidéoconférences/téléconférences ; et
- tout incident technique le cas échéant.

8.8.2 Signataires des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont signés par la personne présidant l'Assemblée Générale, et le Membre nommé en qualité de secrétaire de l'Assemblée Générale.

8.8.3 Lieu où les procès-verbaux sont tenus

Les projets de résolutions, les documents et les rapports transmis aux Membres avant les Assemblées Générales, les procurations accordées par les Membres, les copies originales des procès-verbaux des Assemblées Générales et les feuilles de présence doivent être conservées au siège de l'Association ou au domicile du Président.

8.9 Feuille de présence

Une feuille de présence doit être préparée par le Président de l'Assemblée Générale et doit être signée au début de chaque Assemblée Générale par :

- tous les Membres, personnes physiques
- tous les représentants des Membres, personnes morales
- tout Membre ayant bénéficié d'une procuration pour représenter un autre Membre ; les procurations étant jointes à la feuille de présence.

8.10 Lieu des Assemblées Générales

Les Membres se réunissent au siège de l'Association ou dans tout autre lieu à Coye la Forêt indiqué dans la convocation.

Toute Assemblée Générale peut être tenue par vidéoconférence/téléconférence, transmettant au moins les voix des participants et respectant les caractéristiques techniques qui assurent une diffusion continue et simultanée des débats et des votes.

8.11 Quorum et majorité pour les Assemblées Générales Ordinaires et pour les Assemblées Générales Extraordinaires

8.11.1 Quorum

Les Assemblées Générales sont valablement tenues si des Membres, admis à participer à l'Assemblée Générale concernée, représentant au moins la moitié (50%) des droits de vote sont présents ou représentés.

Toutefois si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, une seconde assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour. Le quorum est atteint sur seconde convocation, si des Membres représentant au moins un quart (25%) des droits de vote sont présents ou représentés.

8.11.2 Majorité

Les résolutions des Assemblées Générales Ordinaires et des Assemblée Générales des Membres Actifs sont adoptées à la majorité simple d'au moins 50% des voix plus une voix, des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, sauf disposition contraire, expresse et spécifique des Statuts.

Les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, sauf disposition contraire, expresse et spécifique des Statuts.

8.12 Fréquence des Assemblées Générales

Une Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, au cours des six premiers mois de chaque exercice. Au cours de cette assemblée, le rapport d'activité de l'Association de l'exercice écoulé sera débattu entre les Membres et les comptes de l'exercice écoulé seront soumis à leur approbation ; d'autres points pourront être inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée à l'initiative

des Membres ou du Conseil d'Administration comme spécifié aux articles 8.5 et 8.6 ci dessus.

A tout moment, l'Assemblée Générale peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou de Membres comme prévu à l'article 8.5 ci dessus.

8.14 Décisions opposables

Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les Membres, même quand ils sont absents ou dissidents ou non admis à participer à une catégorie particulière d'assemblée.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES et ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

9.1 L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour statuer sur les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes pour chaque exercice ;
- L'approbation du rapport d'activité du Conseil d'Administration ;
- La désignation, le cas échéant, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

9.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour statuer sur les décisions suivantes :

- Modification des Statuts de l'Association ;
- Le transfert du siège de l'Association en dehors de Coye la Forêt ;
- La dissolution anticipée de l'Association et la distribution des actifs net à la clôture de la liquidation.

Toutes les autres décisions qui en application de dispositions légales ou réglementaires impératives sont de la compétence des Membres sont soumises à l'assemblée générale statuant en la forme extraordinaire.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES DES MEMBRES ACTIFS

10.1 L'Assemblée Générale des Membres Actifs est seule compétente pour statuer sur les décisions suivantes :

- La nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- Le transfert du siège à Coye la Forêt ;
- Le remboursement des frais encourus par le Président ou le Secrétaire Général ou un membre du Conseil d'Administration ;
- L'Adoption du budget annuel et modifications emportant une augmentation des dépenses globales supérieures à 5% ;
- La fixation de la Cotisation mentionnée à l'article 15 ainsi que, le cas échéant, un droit d'entrée ;
- La création de Comités Consultatifs ;
- La désignation du liquidateur.

10.2. L'Association peut employer du personnel propre, sur décision de l'Assemblée Générale des Membres Actifs conformément au budget annuel préalablement adopté ou modifié en assemblée.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition

Le Conseil d'Administration comprend au moins trois (3) membres parmi lesquels sont désignés le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier mentionnés dans l'article 13.

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis par les Membres, personnes physiques ou morales.

Toute personne morale désignée membre du Conseil d'Administration doit être représentée par un représentant permanent nommé par la personne morale pour exercer cette fonction, pour toute la durée du mandat au sein du Conseil d'Administration.

11.2 Nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale des Membres Actifs ; ils peuvent être révoqués à tout moment sans préavis ; cette révocation, qui n'a pas à être motivée, n'ouvre pas droit au versement de dommages et intérêts.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable par décision de l'Assemblée Générale des Membres Actifs.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent effet à compter de la date de leur nomination par l'assemblée et se terminent à leur décès, à la perte de leur qualité de Membre de l'Association ou à la fin du mandat (par révocation ou arrivée du terme).

Le terme normal du mandat des membres du Conseil d'Administration est la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice clos et qui se tient pendant l'exercice au cours duquel le mandat expire, sauf renouvellement de leur mandat par l'Assemblée Générale des

Membres Actifs qui se tient le même jour que l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice clos.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent pas droit à versement de rémunération ni d'indemnisation ou gratification quelconque, à l'exception, si l'Assemblée Générale des Membres Actifs le décide, du remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'Association (dans cette hypothèse sur présentation de justificatifs).

11.3 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président ou sur convocation d'au moins deux (2) membres du Conseil d'Administration.

La convocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par e-mail ou tout autre moyen de convocation écrit ou oral à chaque membre du Conseil d'Administration à l'adresse indiquée à l'Association.

La notification doit contenir la date, l'heure et le lieu de la réunion, la désignation de l'auteur de la convocation et l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration.

Si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents, alors l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration peut être modifié pendant la session, s'ils y consentent tous.

La réunion du Conseil d'Administration peut valablement se tenir si la moitié au moins des membres est présent ou représenté.

Sous réserve des dispositions de l'article 6.2 ci-dessus, les décisions du Conseil d'Administration doivent être adoptées à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Si un membre du Conseil d'Administration ne peut pas être présent lors d'une réunion du Conseil d'Administration, il peut consentir une procuration par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration, qui doit la transmettre au Président de la réunion du Conseil d'Administration au début de la réunion.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut pas bénéficier de plus d'une (1) procuration pour chaque réunion du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues par vidéoconférence ou téléconférence, dont l'installation technique doit assurer la participation en temps réel des membres de cet organe.

Le Conseil d'Administration peut, en tant que de besoin, admettre l'audition de membres des Comités Consultatifs.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs nécessaires pour administrer, gérer, diriger et conduire l'activité de l'Association sous le contrôle de l'Assemblée Générale des Membres Actifs. Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'Association. Il règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il peut prendre toutes les décisions relatives à l'Association, dans les limites de l'objet de l'Association, dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence expresse des Assemblées Générales, en application des Statuts ou de dispositions légales ou réglementaires impératives.

Il procède à toutes vérifications et contrôles qu'il estime opportun. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier sont tenus de communiquer au Conseil d'Administration tous documents et

informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

12.2 En particulier, le Conseil d'Administration:

- Met en œuvre les résolutions des Assemblées Générales;
- Prépare le budget annuel et toute modification de ce dernier au cours de l'année, à soumettre et à adopter par l'Assemblée Générale des Membres Actifs ; étant précisé que le Conseil d'Administration peut décider seul de toute modification du budget n'emportant pas une augmentation des dépenses excédant 5% des dépenses annuelles ;
- Prépare et arrête les comptes annuels en vue de les soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire;
- Convoque et fixe l'ordre du jour des assemblées générales (sans préjudice du pouvoir des Membres conformément aux dispositions de l'article 8.5 ci-dessus);
- Prend toute décision concernant l'exercice de recours (contentieux ou gracieux) et d'actions en justice (actions devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant toute autre autorité) tant en demande qu'en défense ; il a le pouvoir de transiger, renoncer ... ;
- Toute décision concernant les actions disciplinaires, et en particulier l'exclusion d'un Membre ; et
- L'Admission des Membres Actifs.

La liste ci-dessus n'est pas limitative.

Le Conseil d'Administration rend compte annuellement de son action à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est précisé que la décision d'admission ou de refus d'admission en tant que Membre Fondateur ou Membre Actif n'a pas à être motivée.

ARTICLE 13 - PRESIDENT - SECRETAIRE GENERAL - TRESORIER

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, ainsi que, le cas échéant, un Secrétaire Général et un Trésorier.

13.1 Le Président

L'Association est présidée par un Membre, Président du Conseil d'Administration (le "Président").

Le Président est désigné par le Conseil d'Administration et choisi parmi ses membres. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la durée du mandat de Président est identique à celle de son mandat de membre du Conseil d'administration restant à courir à la date de désignation.

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de révoquer le Président de ses fonctions de Président, il peut également être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale des Membres Actifs ; sa révocation n'ouvre pas droit au versement de dommages et intérêts.

13.2 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est désigné par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président et choisi parmi les membres du Conseil d'Administration. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la durée du mandat de Secrétaire Général est identique à celle de son mandat de membre du Conseil d'administration restant à courir à la date de désignation.

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de révoquer le Secrétaire Général de ses fonctions de Secrétaire Général ; il peut également être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale des Membres Actifs ; sa révocation n'ouvre pas droit au versement de dommages et intérêts. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, selon le cas, la révocation du Président n'emporte pas cessation des fonctions du Secrétaire Général.

13.3. Le Président et le Secrétaire Général représentent l'Association vis-à-vis des tiers ; ils sont en charge de la gestion courante et à cette fin sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association.

Ils agissent dans les limites de l'objet de l'Association et peuvent prendre toutes décisions, conforme au budget annuel, qui ne relèvent pas de la compétence expresse des Assemblées Générales ou du Conseil d'Administration, soit par les Statuts soit par le droit applicable. Ils mettent en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président et le Secrétaire Général sont autorisés à représenter l'Association tant en demande qu'en défense, devant les tribunaux, autorités administratives et para administratives. Ils peuvent accorder une procuration ou un mandat à toute personne de leur choix à cette fin.

Les actions du Président et du Secrétaire Général obligent l'Association. Ils peuvent chacun agir seuls au nom et pour le compte de l'Association.

Ils doivent chacun rendre compte au Conseil d'Administration de leurs décisions et de leur gestion.

13.4 Le Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association qu'il présente au Conseil d'Administration. Il prépare le rapport financier et le budget annuel qu'il présente au Conseil d'Administration.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Le Trésorier est désigné par le Conseil d'Administration et choisi parmi ses membres. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la durée du mandat de Trésorier est identique à celle de son mandat de membre du Conseil d'administration restant à courir à la date de désignation.

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de révoquer le Président de ses fonctions de Trésorier, il peut également être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale des Membres Actifs ; sa révocation n'ouvre pas droit au versement de dommages et intérêts.

13.5 Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier peuvent déléguer leur pouvoir pour un objet déterminé et pour une durée limitée, à d'autres membres du Conseil d'Administration.

13.6 Au cas où le Président ne peut pas être présent à l'une des réunions du Conseil d'Administration et qu'il n'a pas pu déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration se réunira et nommera de manière unanime, un suppléant pour la durée de son absence.

13.7 Les fonctions de Président, de Secrétaire Général ou de Trésorier ne donnent pas droit à versement de rémunération, ni d'indemnisation ou gratification quelconque, à l'exception, si l'Assemblée Générale des Membres Actifs le décide, du remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'Association (dans cette hypothèse sur présentation de justificatifs).

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Membres peuvent décider de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, avec la mission indiquée dans le Code de Commerce concernant, en particulier, l'audit et la certification des comptes.

III RESSOURCES

ARTICLE 15 - COTISATIONS

Les ressources de l'Association sont constituées par toutes les ressources légalement autorisées et en particulier, les Cotisations payées par les Membres, ainsi que tous les bénéfices, des ventes et/ou des services, tels que permis par l'article 4.2.

Tous les Membres contribuent aux ressources de l'Association en payant une cotisation annuelle (la « **Cotisation** ») dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Membres Actifs.

Le montant de la Cotisation peut changer d'une catégorie de Membres à une autre et peut être augmenté ou réduit en cours d'exercice par l'Assemblée Générale des Membres Actifs.

Toute personne qui est Membre de l'Association le 1^{er} janvier d'une année doit payer la Cotisation intégrale applicable pour cette année, même si elle perd sa qualité de Membre pendant ladite année (quelle que soit la raison de la perte, qu'elle soit volontaire ou imposée par le Conseil d'Administration).

ARTICLE 16 – DROITS D'ENTREE

L'Assemblée Générale Générale des Membres Actifs peut décider de fixer un droit d'entrée payable par tout nouveau Membre dont elle est fixe le montant.

IV – COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 17 - COMITES CONSULTATIFS

L'Assemblée Générale des Membres Actifs peut, sur proposition du Conseil d'Administration ou de Membres représentant au moins un tiers (1/3) des droits de vote, créer des Comités Consultatifs avec pour mission de formuler des recommandations et avis consultatifs au Conseil d'Administration sur des questions techniques particulières.

Les participants aux Comités Consultatifs peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

V –DISSOLUTION

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de dissoudre l'Association.

L'Assemblée Générale des Membres Actifs statuant en la forme ordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs pour régler les opérations de liquidation. A la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut approuver la distribution des actifs nets et en particulier les biens de l'Association à des organisations qui ont un objet similaire à celui de l'Association.

VI - DIVERS

ARTICLE 19 - EXERCICE

L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

De manière exceptionnelle, le premier exercice débute un jour franc après la déclaration de l'Association au *Journal Officiel* et finit le 31 décembre 2009.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels.

Dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur les comptes annuels et entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration ; elle entend également le rapport des commissaires aux comptes, dans l'hypothèse où ils auraient été désignés.

ARTICLE 21 - NOTIFICATIONS

Sauf indication contraire prévue par les Statuts, toutes les notifications peuvent être faites par courrier, par fax ou par email, à la condition que la date d'envoi puisse être établie.

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs règlements intérieurs afin de compléter et de détailler les règles de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 23 – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Membres Fondateurs nomment en application des présents Statuts, en qualité de premiers membres du Conseil d'Administration :

Marco Boeri, né le 15 avril 1966, de nationalité italienne, demeurant 9 rue du clos des Vignes, 60580 Coye la Forêt, est nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans et déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il satisfait toutes les conditions exigées par la loi et par les Statuts pour exercer ces fonctions

Caroline Franchi, née le 06 février 1963, de nationalité française, demeurant 9 rue du Clos des Vignes, 60580 Coye la Forêt, est nommée en qualité de membre du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans et déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'elle satisfait toutes les conditions exigées par la loi et par les Statuts pour exercer ces fonctions

Pierre Lafarge, né le 12 octobre 1969, de nationalité française, demeurant 21 avenue du Bois Brandin, 60580 Coye la Forêt, est nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans et déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il satisfait toutes les conditions exigées par la loi et par les Statuts pour exercer ces fonctions

Séverine Bosschem, née le 17 mars 1971, de nationalité française, demeurant 21 avenue du Bois Brandin, 60580 Coye la Forêt, est nommée en qualité de membre du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans et déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'elle satisfait toutes les conditions exigées par la loi et par les Statuts pour exercer ces fonctions

Manuel Marçais, né le 23 août 1963, de nationalité française, demeurant 13 Chemin des Ecureuils, 60580 Coye la Forêt, est nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans et déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il satisfait toutes les conditions exigées par la loi et par les Statuts pour exercer ces fonctions

Sébastien Besseyre, né le 08 mai 1969, de nationalité française, demeurant 2 chemin de Montgrésin, 60580 Coye la Forêt, est nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans et déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il satisfait toutes les conditions exigées par la loi et par les Statuts pour exercer ces fonctions

Christine Lecugy, née le 16 janvier 1970, de nationalité française, demeurant 2 chemin de Montgrésin, 60580 Coye la Forêt, est nommée en qualité de membre du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans et déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'elle satisfait toutes les conditions exigées par la loi et par les Statuts pour exercer ces fonctions

Matthieu Tournès, né le 8 avril 1966, de nationalité Française, demeurant 23, rue Blanche 60580 Coye la Forêt, est nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans et déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il satisfait toutes les conditions exigées par la loi et par les Statuts pour exercer ces fonctions

Pascale Carlier, née le 2 mai 1960 à MEULAN (78), demeurant 7 rue de l'étang, 60580 Coye la Forêt, est nommée en qualité de membre du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans et déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'elle satisfait toutes les conditions exigées par la loi et par les Statuts pour exercer ces fonctions

Stéphane Van de Kerckhove, né le 3 février 1952, de nationalité française, demeurant 4, rue de l'étang, 60580 Coye la Forêt, est nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans et déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il satisfait toutes les conditions exigées par la loi et par les Statuts pour exercer ces fonctions

ARTICLE 24 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir au cours de l'existence de l'Association ou à sa liquidation, soit entre les Membres ou entre un Membre et l'Association, sera réglé conformément aux dispositions du droit Français et porté devant les tribunaux compétents dans le ressort du siège de l'Association.

ARTICLE 25 – POUVOIRS POUR LE DEPOT INITIAL DES STATUTS

Par les présentes, tous les pouvoirs sont donnés à Madame Christine Lecugy pour la déclaration initiale de l'Association et en particulier pour :

- Effectuer les publications légales,
- Déposer les documents et les notifications,
- Faire toutes les déclarations d'existence requises par les autorités Françaises (y compris les impôts),
- Déclarer l'Association auprès de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture compétente,
- Signer tous les actes, les formulaires, les documents, les registres et les procès-verbaux nécessaires à la déclaration de l'Association et aux formalités constitutives ;

- Effectuer toutes les déclarations,
- Fournir tous les documents justificatifs nécessaires,
- Elire domicile et se substituer.

Fait à Coye la Forêt, le 28 janvier 2009

en douze (12) exemplaires originaux, dont deux pour les formalités

<hr/> Pascale Carlier	<hr/> Stéphane Van de Kerckhove
<hr/> Matthieu Tournès	<hr/> Christine Lecugy

<hr/> Manuel Marçais	<hr/> Sébastien Besseyre
-----------------------------	---------------------------------

<hr/> Pierre Lafarge	<hr/> Séverine Bosschem
<hr/> Marco Boeri	<hr/> Caroline Franchi